Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent trente-sixième session
Point 8.3 de l'ordre du jour

EB136/CONF./10
29 janvier 2015

Cartographie du risque de fièvre jaune et vaccination antiamarile recommandée pour les voyageurs

Projet de résolution proposé par l'Argentine

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur l'application du Règlement sanitaire international (2005)[1] (ci-après « le RSI 2005 » ou « le Règlement »),

RECOMMANDE à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

PP1 Rappelant l'adoption par la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé de l'annexe 7 actualisée du RSI (2005) indiquant qu'une dose unique de vaccin antiamaril suffit à conférer une immunité durable et une protection à vie contre la fièvre jaune, qu'une dose de rappel n'est pas nécessaire et qu'un certificat de vaccination antiamarile reste valable à vie pour le sujet vacciné ;

PP2 Soulignant que les États Parties peuvent immédiatement appliquer ces modifications même si le texte amendé de l'annexe 7 du RSI 2005 ne devrait entrer en vigueur qu'en juin 2016, conformément au paragraphe 1 de l'article 59 du Règlement ;

PP3 Notant qu'aux fins de l'annexe 7 du RSI 2005 la vaccination antiamarile peut être exigée dans le cas de tout voyageur quittant une zone dans laquelle l'Organisation a déterminé l'existence d'un risque de transmission de fièvre jaune,

[1] Voir document EB136/22.

(OP)1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :

1) à préciser à l'OMS, au cours de la période de transition jusqu'en juin 2016, s'ils ont l'intention d'accepter volontairement de prolonger à vie la durée de validité d'un certificat de vaccination antiamarile ;

2) à donner suite à la recommandation de l'OMS concernant la définition des zones à risque de fièvre jaune ainsi qu'aux recommandations concernant la vaccination antiamarile des voyageurs ;

(OP)2. PRIE le Directeur général :

1) de publier, en temps réel, une liste actualisée en ligne des pays acceptant un certificat de vaccination antiamarile valable à vie ;

2) de constituer un « groupe consultatif scientifique et technique chargé de la cartographie du risque amaril », auquel participeront les pays comprenant des zones à risque afin : i) d'actualiser en permanence la cartographie du risque amaril ; et ii) de fournir une orientation concernant la vaccination antiamarile des voyageurs de manière à faciliter les voyages internationaux.

= = =